

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 4 juillet 2019

(Contrôle annuel 2017)

- 1 En cause la SNC M Production dont le siège est établi rue Basse-Marihaye, 376, à 4100 Seraing ;
- 2 Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier l'article 136, § 1<sup>er</sup>, 12° et 159 à 161 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle du 12 juillet 2018 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur M Production SNC pour le service Turkuaz FM au cours de l'exercice 2017 ;
- 4 Vu les griefs notifiés à la SNC M Production par lettre recommandée à la poste du 17 juillet 2018 :
  - « Le non-respect de son obligation fondée sur l'article 53, § 2, 1°, a) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio ;
  - Le non-respect de ses engagements en termes de programmation pris dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offres ayant donné lieu à son autorisation, engagement dont le Collège peut sanctionner le non-respect sur pied de l'article 159, § 1<sup>er</sup> du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels » ;
- 5 Vu l'absence de l'éditeur en la séance du 4 octobre 2018 ;
- 6 Vu la décision du Collège du 22 novembre 2018, rendue par défaut ;
- 7 Vu l'opposition formée par l'éditeur par courrier du 11 décembre 2018, conformément à l'article 161, § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;
- 8 Entendu MM. Mustafa Bagci, gérant, et Rahman Bagci, responsable de la programmation, en la séance du 10 janvier 2019 ;
- 9 Vu la note de monitoring réalisée par les services du CSA à la suite de cette audition ;
- 10 Vu la décision du Collège du 14 février 2019 de rouvrir les débats et de demander des informations complémentaires à l'éditeur ;
- 11 Vu les courriers adressés par le Président à l'éditeur les 20 février et 15 mars 2019 ;
- 12 Entendu M. Rahman Bagci, responsable de la programmation, en la séance du 20 juin 2019 ;
- 13 Vu le courriel adressé le même jour par l'éditeur au Collège ;

## 1. Exposé des faits

- 14 Le 12 juillet 2018, le Collège d'autorisation et de contrôle a rendu un avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur M Production SNC pour le service Turkuaz FM au cours de l'exercice 2017.
- 15 Dans son avis, le Collège a, premièrement, relevé que, dans son rapport annuel, l'éditeur déclarait ne pas avoir été en mesure de remplir ses engagements de promotion culturelle à défaut d'avoir trouvé des animateurs pour des programmes de ce type. Bien que l'éditeur déclarait également avoir lancé, en mai 2018, deux programmes musicaux qui répondraient aux critères de la promotion culturelle, le Collège a considéré que cette initiative (pour peu qu'elle soit confirmée) était tardive au vu du fait que 2017 était déjà le second exercice consécutif pour lequel l'éditeur déclarait ne pas remplir ses engagements. Le Collège a donc notifié un grief à l'éditeur sur ce point.
- 16 Deuxièmement, le Collège a constaté qu'aucune émission en turc, prévue dans le dossier de candidature de l'éditeur, n'était mise en place, et que cette situation se répétait par rapport aux exercices précédents. Il a dès lors estimé que l'éditeur ne semblait pas prendre les mesures nécessaires pour mettre en place le projet radiophonique pour lequel il avait obtenu son autorisation, et a notifié à l'éditeur un second grief sur ce point.
- 17 Le 4 octobre 2018, l'éditeur n'a pas comparu à l'audition à laquelle il avait été convoqué.
- 18 Le 22 novembre 2018, le Collège a adopté par défaut une décision dans laquelle il a suspendu, pour une semaine, l'autorisation de l'éditeur.
- 19 Le 11 décembre 2018, l'éditeur a formé opposition contre cette décision.
- 20 Le 10 janvier 2019, le Collège a entendu l'éditeur.
- 21 A la suite de l'audition de l'éditeur, et afin d'obtenir confirmation d'un certain nombre de déclarations faites par celui-ci, le Collège a chargé les services du CSA de réaliser un monitoring du service Turkuaz FM.
- 22 Il est ressorti de ce monitoring que les déclarations de l'éditeur étaient difficiles à vérifier car elles manquaient de précision.
- 23 Le Collège a dès lors estimé nécessaire de demander à l'éditeur une grille de programmes plus complète ainsi que toute autre information qu'il jugerait utile pour étayer les efforts dont il avait fait état lors de son audition du 10 janvier 2019. En conséquence, il a décidé de rouvrir les débats.
- 24 Le 20 février 2019, le Président a adressé à l'éditeur un courrier lui transmettant la note de monitoring réalisée par les services et lui demandant les éléments d'information complémentaires susvisés pour le 28 février au plus tard.
- 25 Le 15 mars 2019, à défaut de réponse de l'éditeur, le Président lui a adressé un nouveau courrier l'informant de ce qu'il allait inviter le Collège à se prononcer sur pied de la note de monitoring réalisée par les services mais de la possibilité qui lui était laissée d'être entendu par le Collège à ce sujet le 25 avril 2019.

26 L'audition de l'éditeur a ensuite été reportée trois fois, dont deux à sa demande et une fois en raison de l'annulation d'une réunion du Collège à défaut de quorum. Elle s'est finalement tenue le 20 juin 2019. Lors de cette audition, l'éditeur a complété ses déclarations par un courriel contenant la grille de ses programmes.

## 2. Arguments de l'éditeur de services

27 L'éditeur a exprimé ses arguments dans son recours en opposition du 11 décembre 2018 ainsi que lors de ses auditions des 10 janvier et 20 juin 2019.

28 S'agissant, d'une part, de la promotion culturelle, il admet qu'en 2017, il n'a pas respecté ses obligations. En revanche, à partir de 2018, il déclare créer chaque semaine deux agendas de trois minutes (un pour la semaine et un pour le week-end), en français, qu'il a diffusés, selon ses déclarations de janvier, à raison de quatre fois par jour, et selon ses déclarations de juin, à raison de sept fois par jour. Ces agendas présentent les événements liés à la communauté turque qui se déroulent en région liégeoise.

29 En outre, il conclut désormais des partenariats avec certains événements pour lesquels il diffuse des spots promotionnels gratuits après les agendas.

30 Par ailleurs, il annonce qu'à partir de janvier 2019, il diffusera également son agenda en langue turque, ainsi qu'une émission dans la même langue avec des interviews d'organisateur.s d'événements.

31 En réponse à la note de monitoring des services du CSA, qui n'ont pas entendu les capsules d'agenda pendant les périodes monitorées, l'éditeur explique qu'il a rencontré des problèmes techniques ces journées-là, qui ont empêché de diffuser la programmation normale. Il assure cependant le Collège qu'il s'agissait là d'une mauvaise coïncidence et qu'il a, en règle générale, bien diffusé ses capsules d'agenda.

32 S'agissant, d'autre part, de ses engagements en matière de programmation, et plus particulièrement, de son engagement à diffuser des programmes en langue turque, l'éditeur reconnaît qu'il ne les a pas respectés en 2017. En 2018, il a lancé deux nouveaux programmes musicaux pour rendre son antenne plus vivante, mais il admet que ce n'était pas suffisant.

33 Il explique son manquement par sa difficulté à recruter des animat.eur.rice.s. En effet, en plus de parler le turc, ceux.celles-ci doivent être fiables, ce qui n'est pas possible avec des bénévoles qui peuvent quitter le projet du jour au lendemain. En outre, dès lors qu'il édite la seule radio à destination de la communauté turque en région liégeoise, il se veut politiquement neutre, et ce afin de ne froisser aucun.e audit.eur.rice ni aucun annonceur. Il doit donc trouver des animat.eur.rice.s prêt.e.s à respecter cette stricte neutralité politique.

34 L'éditeur indiquait toutefois, en janvier, avoir fini par recruter des animat.eur.rice.s qui étaient arrivé.e.s de Turquie en juin 2018. Il les avait formé.e.s, et sa nouvelle équipe était alors prête à lancer un certain nombre de nouveaux programmes.

35 Dès lors, il estimait qu'il respecterait ses engagements à partir de l'exercice 2019.

- 36 Par la suite, lors de son audition du 20 juin 2019, l'éditeur a reconnu que ses émissions qui reposent sur des bénévoles ne sont pas toujours diffusées dans le respect de la grille. Même s'il bénéficie du soutien de quatre personnes sur base régulière, il ne peut garantir que celles-ci seront présentes chaque semaine et de manière durable sur un horaire donné. Il le regrette mais relève que ceci est inhérent au bénévolat, qui implique une disponibilité changeante des animateurs. Ainsi, la matinale en turc annoncée en janvier a été diffusée pendant un temps mais a dû être déplacée l'après-midi en raison de circonstances personnelles propres à son animatrice.
- 37 Pour remédier à cela, l'éditeur indique qu'il a tenté de recruter davantage de bénévoles, par exemple en faisant un appel aux intéressé.e.s lors d'une représentation théâtrale organisée en janvier 2019 avec un de ses bénévoles de l'époque. Mais un frein au recrutement de bénévoles reste la nécessité que ceux.celles-ci se sentent suffisamment à l'aise avec la langue turque (ou française, selon les cas).
- 38 Aussi, une autre piste suivie par l'éditeur a été le recours à des professionnel.le.s. En mars, à la suite d'une coupure de son signal pour des raisons techniques et de la perte subséquente de plusieurs annonceurs, l'éditeur a fait appel à un acteur turc, venu spécialement de Turquie, pour redynamiser son antenne. Il a pu constater que la qualité de ses programmes s'en est directement ressentie positivement. Dès lors, l'éditeur est actuellement en pourparlers avec cet acteur pour qu'il anime, à partir de la rentrée de septembre, une émission en direct depuis la Turquie.
- 39 Dans le même ordre d'idées, l'éditeur est en train de conclure des négociations avec un prestataire turc pour qu'il lui fournisse une émission matinale qui devrait également être diffusée à partir de la rentrée.
- 40 L'éditeur fournit également sa grille actuelle dont il ressort qu'il diffuse actuellement les programmes suivants sur une base plus ou moins régulière dépendant de la disponibilité de ses bénévoles :
- Du lundi au vendredi de 14 à 16 heures, une émission bilingue intitulée « Kardelen Vakti » (il s'agit de l'ancienne matinale déplacée l'après-midi) ;
  - Les lundis, mercredis et vendredis de 16 à 18 heures, une émission en turc intitulée « Arabesk Saati » ;
  - Les lundis, mardis et jeudis de 18 à 20 heures, une émission en français intitulée « Genius Express » ;
  - Les mercredis et vendredis de 18 à 20 heures, une émission bilingue intitulée « Tütü ile saatler » ;
  - Le mercredi de 20 à 22 heures, une émission en français intitulée « Sankara » ;
  - Le samedi de 20 à 22 heures, une émission en turc intitulée « Yakamoz ».
- 41 L'éditeur estime qu'en additionnant ces programmes avec les émissions en turc prévues à partir de la rentrée et destinées à être plus fiables dans leurs horaires, il respecte son engagement de diffuser des programmes en turc.

### 3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

#### 3.1. Sur le premier grief : non-respect des engagements en matière de promotion culturelle

42 Selon l'article 53, § 2, 1°, a) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret ») :

*« Sans préjudice des dispositions énoncées à l'article 105, le cahier des charges des éditeurs de services sonores prévoit, outre les obligations visées à l'article 36 :*

*1° en ce qui concerne le contenu du service sonore :*

*a) l'obligation de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socioculturelles de la zone de service de la radio ; (...)* »

43 En outre, selon l'article 159, § 1<sup>er</sup> du même décret :

*« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 135, § 1er, 5° approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacune des télévisions locales ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non-exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 161, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »*

44 Cet article rend donc sujet à sanction non seulement le non-respect, par un éditeur, de ses obligations découlant du décret mais également le non-respect d'engagements pris sur pied du décret dans le cadre d'un appel d'offres.

45 En l'espèce, l'éditeur admet ne pas avoir respecté son engagement pour l'exercice 2017. Le grief est dès lors établi.

46 L'éditeur indique toutefois qu'il diffuse, depuis 2018, un agenda culturel à raison de quatre (maintenant sept) fois trois minutes par jour, le contenu de cet agenda étant renouvelé deux fois par semaine. Ceci serait complété par des partenariats promotionnels avec certains événements. Il ressort également du monitoring réalisé par les services que certaines séquences des émissions diffusées par l'éditeur peuvent être considérées comme relevant de la promotion culturelle.

47 Le Collège constate dès lors une certaine bonne volonté dans le chef de l'éditeur même s'il conserve des doutes quant à sa capacité à respecter à long terme et sur base régulière son obligation légale de veiller à la promotion culturelle.

48 Le Collège rappelle à l'éditeur que, s'il peut comprendre les difficultés inhérentes au fait de tenir une radio avec des bénévoles, un éditeur ne peut se prévaloir de ces difficultés pour justifier un non-respect structurel de ses obligations légales ou des engagements qui ont motivé son autorisation.

#### 3.2. Sur le second grief : non-respect des engagements en matière de programmation

49 Selon l'article 159, § 1<sup>er</sup> du décret, cité plus haut, le non-respect, par un éditeur, d'engagements pris dans le cadre d'un appel d'offres est susceptible de sanction.

- 50 En l'espèce, l'éditeur s'était engagé, lors de l'appel d'offres ayant mené à son autorisation, à diffuser des programmes en langue turque. Il s'agissait d'une des caractéristiques marquantes de son projet radiophonique.
- 51 Toutefois, le Collège a constaté, dans son avis annuel, qu'aucune des émissions en turc prévues dans le dossier de candidature de l'éditeur n'avait été mise en place.
- 52 S'agissant de l'exercice 2017, et même partiellement de l'exercice 2018, l'éditeur reconnaît l'infraction. Le grief est dès lors établi.
- 53 A partir de la fin de l'exercice 2018, l'éditeur semble avoir accompli des efforts pour diffuser davantage de programmes, notamment en turc.
- 54 Il est toutefois ressorti du monitoring réalisé par les services du CSA et des déclarations de l'éditeur lors de son audition de juin 2019 que la régularité de ces programmes est toute relative.
- 55 Comme il l'a dit plus haut, le Collège peut comprendre qu'occasionnellement, un éditeur qui dépend de bénévoles s'écarte un peu de sa grille de programmes ordinaires pour faire face à des défections. Mais une telle situation ne peut constituer que l'exception et non la règle.
- 56 Le Collège espère que les émissions annoncées par l'éditeur pour la rentrée 2019 permettront de conférer plus de régularité à sa grille et au respect de son engagement à diffuser des programmes en langue turque. A ce stade, le Collège n'est cependant pas en mesure de vérifier la réalité et la régularité de ces déclarations pour considérer que le grief n'est plus établi. C'est lors du contrôle de l'exercice 2019 qu'elles pourront réellement, si elles se concrétisent, marquer un tournant positif dans la manière dont l'éditeur s'acquitte de ses engagements.

### 3.3. Synthèse

- 57 En conséquence, considérant les deux griefs, considérant le manque de fiabilité qu'ils révèlent dans le chef de l'éditeur lorsqu'il s'agit de tenir ses engagements de manière régulière, considérant que ceci est d'autant plus inquiétant que les obligations dont il est ici question sont relativement minimales, considérant le caractère prolongé de l'infraction et le temps mis par l'éditeur à prendre des mesures que l'on peut espérer efficaces, considérant le peu de sérieux avec lequel l'éditeur a communiqué avec le CSA, ne comparaisant pas à sa première audition, et ne réagissant pas à la note de monitoring des services avant une invitation à répondre par écrit et deux reports d'audition, considérant que, pour les raisons qui précèdent, il convient de sanctionner l'éditeur par une sanction significative, mais sans pour autant compromettre les récents efforts qu'il a accomplis, en lui infligeant une suspension d'autorisation qui pourrait lui faire perdre des auditeurs et des annonceurs, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en condamnant la SNC M Production à une amende inférieure au taux maximum autorisé par le décret (soit 3 % de son chiffre d'affaires annuel hors taxes) mais représentant néanmoins le double du minimum autorisé par le décret (soit 250 €).
- 58 En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 159, § 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup> du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle condamne la SNC M Production à une amende de 500 €.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2019.